



## COTISATIONS DES APPRENTIS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET ET AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2009

### L'essentiel

Suite à la majoration du taux des cotisations destinées au financement du régime de garantie des salaires, le montant de la cotisation AGS due par les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers au titre de la rémunération versée aux apprentis est modifié **au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et au 1<sup>er</sup> octobre 2009**.

Les taux des autres cotisations, dont sont redevables les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers pour l'emploi d'apprentis, restent inchangés.

Le présent bulletin actualise, en conséquence, le tableau des cotisations patronales dues pour l'emploi d'apprentis du bulletin d'information N° 42 Formation N° 6 du 24 février 2009.

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

TEXTE DE REFERENCE :  
Circulaire Unedic N° 2009-19 du 15 juillet 2009



# BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009

## Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,30%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 <sup>e</sup> en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	206	6,87	1	2	8	1	9,25	2,45
37	26	383	12,76	2	3	15	1	17,25	4,60
40	29	427	14,23	2	3	17	1	19,20	5,10
41	30	442	14,72	2	4	18	1	19,90	5,30
49	38	559	18,65	2	4	22	2	25,15	6,70
52	41	604	20,12	2	5	24	2	27,20	7,25
53	42	618	20,61	2	5	25	2	27,80	7,40
56	45	662	22,08	3	5	26	2	29,80	7,95
61	50	736	24,53	3	6	29	2	33,10	8,85
64	53	780	26,01	3	6	31	2	35,10	9,35
65	54	795	26,5	3	6	32	2	35,75	9,55
68	57	839	27,97	3	7	34	3	37,75	10,05
76	65	957	31,89	4	8	38	3	43,05	11,50
78	67	986	32,87	4	8	39	3	44,35	11,85
80	69	1016	33,86	4	8	41	3	45,70	12,20
93	82	1207	40,23	5	10	48	4	54,30	14,50

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, à savoir 8,71 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

- (1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.
- (2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
- (3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.
- (4) Pour l'AGS, le conseil d'administration du 15/06/09 a décidé de porter le taux des cotisations à **0,30% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009**.

# BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2009

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,40% (4)	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 <sup>e</sup> en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	206	6,87	1	2	8	1	9,25	2,45
37	26	383	12,76	2	3	15	2	17,25	4,60
40	29	427	14,23	2	3	17	2	19,20	5,10
41	30	442	14,72	2	4	18	2	19,90	5,30
49	38	559	18,65	2	4	22	2	25,15	6,70
52	41	604	20,12	2	5	24	2	27,20	7,25
53	42	618	20,61	2	5	25	2	27,80	7,40
56	45	662	22,08	3	5	26	3	29,80	7,95
61	50	736	24,53	3	6	29	3	33,10	8,85
64	53	780	26,01	3	6	31	3	35,10	9,35
65	54	795	26,5	3	6	32	3	35,75	9,55
68	57	839	27,97	3	7	34	3	37,75	10,05
76	65	957	31,89	4	8	38	4	43,05	11,50
78	67	986	32,87	4	8	39	4	44,35	11,85
80	69	1016	33,86	4	8	41	4	45,70	12,20
93	82	1207	40,23	5	10	48	5	54,30	14,50

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, à savoir 8,71 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

- (1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.
- (2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
- (3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.
- (4) Pour l'AGS, le conseil d'administration du 15/06/09 a décidé de porter le taux des cotisations à **0,40% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009**.